



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# **A R R E T E**

**n° 2006-242-9 du 30 août 2006**

**portant prescriptions complémentaires à la Société MILLENNIUM CHEMICALS  
THANN SAS à THANN relatives aux conditions de rejet des eaux traitées issues du  
terril de l'Ochsenfeld**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé, et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 4 septembre 1997 et 25 janvier 2001 réglementant les activités de stockage et de traitement de déchets exercées par la Société Millennium Inorganic Chemicals à l'Ochsenfeld sur les communes de Vieux-Thann et Aspach-le-Haut,,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021163 du 30 avril 2002 actant le changement d'exploitant de la SA MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS en MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 991765 du 28 juillet 1999 portant prescriptions complémentaires,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-281-13 du 07 octobre 2004 portant prescriptions complémentaires relatives aux conditions de rejet des eaux traitées issues du teruil de l'Ochsenfeld,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** les études des 13 février 2004 et 15 avril 2004 présentées dans le cadre de la réunion de la Mission Interservices de l'Eau du 15 avril 2004,
- VU** les études complémentaires (version 1 du 6 juillet 2004) relatives au rapport d'expertise du modèle FEFLOW (rapport A34675/B du 2 juillet 2004) et rapport de l'analyse des risques (méthode HAZOP) présentées le 07 juillet 2004 en réponse à la demande du Préfet du 01 juin 2004,

**VU** le rapport du 7 juin 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2006,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n° 99-1765 du 28 juillet 1999 il avait été demandé à la Société SA MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS de réaliser une station de traitement des eaux ayant percolé à travers les déchets du dépôt,

**CONSIDÉRANT** que les analyses de l'effluent réalisées depuis août 2005 jusqu'à décembre 2005 ont montré des écarts par rapport aux modélisations réalisées dans le cadre du projet,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la fermeture de l'ouvrage de confinement en septembre 2004 et de la mise en service des installations de traitement des eaux pompées dans cet ouvrage, il y a lieu de fixer de nouvelles conditions limites des rejet dans la THUR,

**CONSIDÉRANT** les avis émis dans le cadre de la réunion de la Mission Inter services de l'Eau du 13 avril 2006,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Objet**

La société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS - 95 rue du Général de Gaulle 68800 THANN, est tenue de respecter les conditions fixées ci-dessous pour le rejet des eaux issues du terri de l'Ochsenfeld .

Ces conditions se substituent à celles fixées par l'arrêté préfectoral n°2004-281-13 du 07 octobre 2004 portant prescriptions complémentaires relatives aux conditions de rejet des eaux traitées issues du terri de l'Ochsenfeld.

## **ARTICLE 2 – Eau**

### **Article 2.1 – EAU - utilisation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

### **Article 2.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **2.2.1 - Eau - canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont également protégées contre les aléas climatiques, et notamment contre le gel ou l'échauffement excessif par les rayonnements solaires. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 2.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, étanches en cas d'inondation. Dans le cas où ces réservoirs ou leur capacité de rétention associée sont soumis à une pression interne par suite de mouvements de liquides, les dispositifs de limitation de pression sont équipés d'évents débouchant à une hauteur suffisante.

#### Article 2.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe hors de la zone de confinement est interdit.

##### 2.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles qui proviennent de la percolation à travers les terrils et des lagunes de l'Ochsenfeld, ainsi que des pompages des eaux de la nappe et des bassins, doivent respecter avant rejet dans la Thur au point **NN R** de coordonnées 314.60, les paramètres suivants.

- pH > 7 et < 8,5
- température < 30°C
- débit maximum moyen annuel : 25 m<sup>3</sup>/h
- débit maximum moyen journalier : 40 m<sup>3</sup>/h
- taux de dilution **minimum** dans la THUR toute période confondue : **200**
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)	Flux moyen sur 12 mois (en kg/j)	Flux maximum sur 24 h consécutives (en kg/j)
POINT NN R	MES	20	12	19
	DCO	63	37,8	60
	Cl	1600	810	1296
	SO4	1300	726,6	1162
	bromure	5	3	4
	NH4	17	7,2	11
	N-NTK	13,2	5,6	9
	sodium	550	302	483
	potassium	34	20,4	32
	Calcium+ magnésium	1000	580	928
	fer	0,15	0,09	0,14
	fer + aluminium	1	0,58	0,92
	mercure	0,00015	0,00009	0,00014
	arsenic	0,010	0,0012	0,0019
	cadmium	0,005	0,00075	0,0012
	chrome	0,005	0,0012	0,0019
	cuivre	0,02	0,006	0,0096
	étain	0,01	0,006	0,0096
	nickel	0,042	0,0252	0,04
	plomb	0,005	0,0012	0,0019
zinc	0,1	0,0342	0,05472	
manganèse	16	9,5	15	

Dans le cas des mesures effectuées au moins journalièrement, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

#### Article 2.3.2 - Contrôles des rejets des eaux

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs prélevés sur l'ouvrage de rejet, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
NN R	pH conductivité turbidité débit instantané température	En continu prélèvement proportionnel au débit	Canalisation de rejet
	fer	Journalier	
	MES DCO chlorures sulfates sodium NH4 mercure	Mensuel	
	Manganèse Calcium + magnésium Zinc Fer + aluminium Plomb Bromures Chrome Cuivre Nickel Cadmium Étain Arsenic	Trimestriel	

### Article 2.3.3 Transmission des résultats

Les résultats des contrôles périodiques ainsi que les relevés de débit, température et pH sont transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres.

La comparaison avec des valeurs seuils devra être effectuée. Toute évolution normale d'un paramètre sur deux prélèvements successifs doit être signalée et commentée.

L'exploitant fait réaliser un bilan trimestriel des rejets des eaux par un laboratoire agréé, sur une période minimale de 24 heures pour les paramètres du tableau ci-dessus. Les contrôles inopinés à l'initiative de l'Inspection des installations classées, du service de la police de l'eau, lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres et une période minimale de même amplitude, peuvent être considérés comme bilan trimestriel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (la THUR).

Cette transmission des résultats pourra prendre une forme numérique, toutefois une version sous format papier devra être adressée annuellement à l'inspection des installations classées avec l'historique des mesures réalisées et les courbes de tendance.

### **ARTICLE 3 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS conformément à l'article L 514-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 - Autres règlements d'administration publique**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### **ARTICLE 6 – Droit de réserve**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **ARTICLE 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 – Autres formalités administratives**

Le présente arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

#### **ARTICLE 9 – Publicité**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de VIEUX-THANN et ASPACH le HAUT et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairies de VIEUX-THANN et ASPACH le HAUT pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 – Exécution - Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les maires de VIEUX-THANN et ASPACH le HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MILLENNIUM CHEMICALS THANN SAS - 95 rue du Général de Gaulle à THANN.

Fait à COLMAR, le 30 août 2006

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Signé

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--